

VD_OMNI PE.2017.0322 vom 5. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0322

FR: VD_OMNI PE.2017.0322 du 5 octobre 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0322 del 5 ottobre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | C'est à juste titre que le SPOP a révoqué l'autorisation de séjour que le recourant, ressortissant kosovar, avait obtenue en se légitimant au moyen de faux documents d'identité et en cachant qu'il avait été condamné dans son pays à une peine de 9 ans et 2 mois de prison pour meurtre, alors qu'il était mineur (c. 2). L'intégration sociale du recourant en Suisse n'est pas bonne et il a été condamné pénalement. Pas de cas de rigueur. Le recourant n'a pas établi qu'il faisait l'objet d'une menace concrète en cas de renvoi au Kosovo, notamment la "vendetta" invoquée n'est pas un obstacle au renvoi (c. 3). Rejet du recours. Recours au TF rejeté (2C_1004/2018).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il faut entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recours porte sur la révocation du permis de séjour du recourant et son renvoi de Suisse, en raison du comportement frauduleux qu'il a adopté à l'égard des autorités. a) Aux termes de l'art. 13 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), tout étranger doit produire une pièce de légitimation valable lorsqu'il déclare son arrivée. Selon l'art. 62 al. 1 let. a LEtr, l'autorisation de séjour peut être révoquée si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. L'étranger est ainsi tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation; il importe peu que l'autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même si elle avait fait preuve de la diligence nécessaire à cette fin. Sont importants non seulement les faits sur lesquels l'autorité a expressément demandé des précisions, mais également ceux dont le recourant devait savoir qu'ils étaient déterminants pour l'octroi du permis (cf. Tribunal fédéral [TF] 2C_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.2; 2C_784/2014 du 12 janvier 2015 consid. 2.1; 2C_214/2013 du 14 février 2014 consid. 2.2). Le silence ou l'information erronée doivent avoir été utilisés de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir une autorisation de séjour ou d'établissement. La tromperie n'a pas à être causale, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait joué un rôle décisif dans l'octroi de l'autorisation (TF 2C_227/2011 du 25 août 2011 consid. 2.2; 2C_651/2009 du 1^{er} mars 2010 consid. 4.1.1 et les réf. cit.; CDAP PE.2014.0354 du 19 novembre 2014 consid. 1a; Silvia Hunziker, in: Caroni/Gächter/Thurnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 16-23 ad art. 62 LEtr). Quant à la dissimulation de faits

essentiels, au même titre que pour les fausses déclarations, il faut que l'étranger ait la volonté de tromper l'autorité. Cela est notamment le cas lorsqu'il cherche à provoquer, respectivement à maintenir, une fausse apparence sur un fait essentiel (ATF 142 II 265 consid. 3.1 et les références citées; ATF 2C_1011/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.3). L'étranger est tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation. b) En l'occurrence, le recourant admet s'être procuré une fausse pièce d'identité slovène avec laquelle il s'est légitimé en Suisse. Sur la base de cette fausse pièce d'identité et d'un engagement auprès d'un viticulteur de Grandvaux, l'autorité intimée l'a mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour activité lucrative fondée sur l'Accord de libre circulation des personnes (ALCP). Le recourant ne conteste en outre pas avoir fait de fausses déclarations aux autorités de police des étrangers et avoir dissimulé l'existence d'un jugement le condamnant à une peine privative de liberté de 9 ans et 2 mois, pour laquelle il aurait effectué déjà deux ans de détention. Il découle de ce qui précède que les conditions de révocation de son autorisation de séjour selon l'art. 62 al. 1 let. a LEtr sont réalisées. La question de savoir si l'existence de cette condamnation pourrait justifier l'application de l'art. 62 al. 1 let. b ou let. c LEtr peut rester indécise au vu du sort du recours.

E. 3

Le recourant fait valoir que la révocation de son autorisation d'établissement selon l'art. 62 al. 1 let. a LEtr violerait le principe de la proportionnalité au vu des éléments positifs ressortant de son dossier. a) Le principe de la proportionnalité exige une pesée des intérêts entre les intérêts publics et les intérêts privés à pouvoir séjourner en Suisse (art. 96 al. 1 LEtr). Dans ce cadre, il faut notamment prendre en considération la durée du séjour en Suisse, l'âge de l'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi pour l'intéressé et sa famille (ATF 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.3; 2C_682/2012 du 7 février 2013 consid. 5.1; 2C_401/2012 du 18 septembre 2012 consid. 4.1). Cette pesée des intérêts s'impose également sous l'angle de l'art. 8 CEDH (cf. Tribunal fédéral [TF] 2C_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3.6 et 3.7 et les réf. cit.). Le Tribunal fédéral a refusé de présumer qu'à partir d'une certaine durée de séjour l'enracinement en Suisse était suffisant pour fonder un droit à une autorisation de séjour et a précisé que la durée du séjour était un critère parmi d'autres à prendre en compte lors de la pesée des intérêts à effectuer (ATF 130 II 281 consid. 3.2; TF 2C_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3.4, destiné la publication). Dès lors qu'un motif de révocation est rempli, le recourant ne peut en principe pas non plus demander l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (cf. pour le cas de rigueur ATF 130 II 39 consid. 3), à moins que la révocation de tout titre de séjour ne soit pas proportionnée, ce qui sera examiné par la suite. b) Les intérêts publics touchés en l'espèce sont le respect de l'ordre public et la limitation de l'immigration et l'intérêt à un certain équilibre entre une population résidente indigène et étrangère, le législateur suisse ayant opté pour une politique migratoire restrictive (cf. ATF 138 I 246 consid. 3.2.2; 135 I 153 consid. 2.2.1; 135 I 143 consid. 2.2; 122 II 1 consid. 3a; TF 2C_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3.7, destiné à la publication). On peut en tirer plus particulièrement l'intérêt public d'éviter l'admission de personnes arrivées de manière illégale, voire même en ayant recours à des actes délictueux. c) Le recourant est arrivé en Suisse en mai 2014, à l'âge de 23 ans en présentant un faux passeport serbe, lequel comportait un visa Schengen. Le séjour du recourant n'est pas long et au moment de la décision querellée, à peine trois ans s'étaient écoulés. De plus, il apparaît que le recourant a,

en définitive, toujours été en situation illégale, puisqu'il a obtenu les autorisations par des actes délictueux en se faisant passer pour un ressortissant slovène à l'aide d'une pièce d'identité slovène, alors qu'il est en réalité kosovar. Le recourant fait valoir qu'il n'a pas perçu des prestations de l'aide sociale. Selon lui, il s'est parfaitement intégré en Suisse, a toujours travaillé pour subvenir à ses besoins et s'est comporté de manière exemplaire. En procédure judiciaire, le recourant a proposé d'entendre son employeur en tant que témoin sur sa personnalité et son intégration. S'il est vrai que le recourant n'a pas bénéficié de l'aide sociale et a toujours exercé une activité pour le compte du même employeur, on ne peut pas admettre une bonne intégration du recourant au niveau social. L'autorité intimée précise que le recourant ne maîtrise pas le français, ce que ce dernier conteste. Cependant, on relèvera que l'intéressé était accompagné d'un interprète français-albanais lors de l'audience par-devant le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois. Au surplus, la Cour estime être suffisamment renseignée sur cet aspect, notamment en tenant compte du témoignage de l'employeur contenu dans le jugement du 21 novembre 2017, selon lequel ils échangeraient en français. Son audition n'apporterait aucun nouveau élément. Il y sera renoncé par appréciation anticipée des preuves. Pour le surplus, le recourant n'a ni exposé, ni démontré qu'il serait particulièrement bien intégré au niveau social en-dehors de son lieu de travail. Contrairement à ce qu'il prétend, on ne peut conclure qu'il a eu un comportement exemplaire. Il n'a pas hésité à tromper l'État slovène pour obtenir une pièce d'identité de ce pays. Puis, pendant des années, il a utilisé ce " faux " document face aux différentes autorités suisses. Il a été condamné en Suisse à 120 jours-amende à 30 fr. avec sursis pendant 2 ans ainsi qu'une amende de 600 fr. pour faux dans les titres, entrée illégale et comportement frauduleux à l'égard des autorités. Par ailleurs, le recourant n'a pas appris une profession qu'il ne pourrait pas exercer dans son pays. Il pourra faire valoir son expérience professionnelle acquise en Suisse également au Kosovo. La situation économique dans son pays n'est enfin pas un motif suffisant pour pouvoir rester en Suisse. Vu ce qui précède, les intérêts publics à éloigner le recourant de la Suisse l'emportent sur son intérêt privé à pouvoir rester en Suisse. Le recourant n'a pas fait valoir de situation particulière qui permettrait d'aboutir à un autre résultat. Comme il a été rappelé sous considérant 3 a in fine, le recourant ne peut en principe pas non plus demander l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (cf. pour le cas de rigueur ATF 130 II 39 consid. 3), à moins que la révocation de tout titre de séjour ne soit pas proportionnée. En l'espèce, la décision querellée respecte le principe de proportionnalité. Ce grief doit aussi être rejeté. d) Le recourant évoque encore une violation de l'art. 5 LAsi, notamment sous l'angle de l'existence d'une menace réelle pour son intégrité corporelle voire à sa vie, en plaidant l'existence d'un code coutumier albanais Kanûn. Parallèlement, il plaide la violation de l'art. 83 LEtr, en ce sens qu'une admission provisoire devrait lui être accordée. L'art. 5 LAsi a la teneur suivante : « 1 Nul ne peut être contraint, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3, al. 1, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays 2 L'interdiction du refoulement ne peut être invoquée lorsqu'il y a de sérieuses raisons d'admettre que la personne qui l'invoque compromet la sûreté de la Suisse ou que, ayant été condamnée par un jugement passé en force à la suite d'un crime ou d'un délit particulièrement grave, elle doit être considérée comme dangereuse pour la communauté ». b) On peut en premier lieu relever que cet article ne paraît pas applicable au recourant. Selon le renvoi de l'art. 5 al. 1 LAsi à l'art. 3 al. 1 de cette même loi, « sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État

d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques » . En l'espèce, l'on ne discerne pas en quoi le recourant serait menacé en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques. Le recourant ne l'allègue pas, ni ne le prouve. En définitive, le recourant a été condamné à une longue peine privative de liberté qu'il devra purger dans son pays d'origine. Il n'appartient pas aux autorités suisses de revoir le jugement pénal rendu dans un autre pays. c) Selon l'art. 83 al. 1 LEtr cité par le recourant, les autorités décident d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les constellations prévues à l'art. 83 al. 7 LEtr qui s'opposent à l'admission provisoire, il est relevé que la vendetta (vengeance de sang) au Kosovo n'est aujourd'hui plus considérée comme un obstacle au renvoi et à l'exécution du renvoi dans ce pays (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral [TAF] E-3160/2015 du

E. 5

juin 2015 consid. 8 ; E-6802/2014 du 5 décembre 2014 consid. 7.3 et 9.2.4 et E-5031/2012 du 4 juin 2014 consid. 7.3 ; CDAP PE.2016.0029 du 22 mars 2016 consid. 2). Ainsi, on pourrait donc déjà douter que le fait d'invoquer la vendetta au Kosovo constitue encore un élément déterminant. En tout cas, cela ne peut justifier de revenir sur la décision attaquée. Compte tenu des antécédents pénaux du recourant d'une gravité certaine, la vendetta n'est pas un élément apte à faire pencher la balance des intérêts en sa faveur. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; RSV 173.36.5.1), sont mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.